

CONDUCTA SA

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à toutes les relations juridiques d'achat de Conducta SA (CHE-105.936.665), de ses filiales et de ses succursales (ci-après « Conducta » dans son ensemble), dans lesquelles Conducta intervient en tant qu'acheteur. Elles règlent les opérations d'achat pour lesquelles Conducta, en tant qu'acheteuse, et l'autre partie ou les autres parties (ci-après « fournisseur »), en tant que vendeuse, concluent un contrat de vente ou un acte juridique assimilable à un contrat de vente (ci-après « contrat »). Le fournisseur s'engage à soumettre aux présentes CGA les sous-traitants auxquels il fait appel pour l'exécution du contrat en question. Les CGA s'appliquent dès qu'elles font partie intégrante du contrat avec le fournisseur. C'est le cas lorsque les CGA ont été expressément désignées comme partie intégrante du contrat ou lorsque Conducta renvoie aux CGA, soit en les annexant ou en les imprimant sur des courriels, des offres, des confirmations de commande, des bulletins de livraison et des factures, soit en communiquant le lien sur le site Internet de Conducta, où le texte des présentes CGA peut être consulté. Les CGA dans leur version en vigueur s'appliquent dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par écrit dans les 30 jours suivant la notification des modifications (y compris la publication sur Internet). LE FOURNISSEUR ET CONDUCTA DÉCLARENT EXPRESSÉMENT QUE LES PRÉSENTES CGA PRIMENT EN TOUT CAS ET ENTIÈREMENT SUR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DIFFÉRENTES DU FOURNISSEUR. En acceptant le contrat, le fournisseur déclare avoir renoncé expressément ou tacitement à l'application de ses conditions générales. D'autres conditions générales, notamment celles du fournisseur, ainsi que des dérogations aux présentes CGA ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ont été acceptées EXPRESSÉMENT et PAR ÉCRIT par Conducta. Tout accord divergent s'applique uniquement à l'objet pour lequel il est convenu. Le silence de Conducta à l'égard des conditions générales du fournisseur ne peut en aucun cas être considéré comme une reconnaissance ou une acceptation des conditions générales de ce dernier.

2. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

Les offres de Conducta sont sans engagement et non contraignantes, sauf si leur caractère contraignant est

expressément stipulé par écrit. Les offres, conseils, démonstrations, documents techniques et livraisons d'échantillons du fournisseur sont gratuits pour Conducta, même s'ils ont été établis à la demande de Conducta. Les commandes, les offres, les ordres et les modifications d'ordres, les refus, les annulations ainsi que tous les autres accords du fournisseur ne lient Conducta que lorsque celle-ci les a confirmés par écrit. Le silence ou l'écoulement du temps ne vaut pas consentement de la part de Conducta. La condition pour la réalisation juridiquement valable d'un contrat est son approbation par les mandataires commerciaux de Conducta. Les offres du fournisseur sont contraignantes. Son engagement ne prend fin qu'à l'expiration du délai de l'offre écrite (à l'exclusion des conditions générales du fournisseur) ou par l'acceptation ou le refus explicite de l'offre par Conducta. Les modifications du contrat ne deviennent contraignantes qu'après avoir été confirmées par écrit par Conducta.

3. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

Les prix sont convenus par écrit et s'entendent bruts. La TVA, les impôts, les taxes, les droits de douane, les redevances, les frais de chargement, d'emballage, d'expédition/de fret/de transport, d'assurance et de montage doivent être indiqués séparément. Conducta peut, à sa discrétion, honorer des créances en devises étrangères ou en monnaie réelle (WIR) dans ces devises ou en francs suisses. Les adaptations de prix par le fournisseur sont exclues. Conducta et le fournisseur conviennent par écrit des conditions de paiement. Dans tous les cas, Conducta n'est en retard de paiement qu'à compter de la réception par Conducta du rappel comprenant un délai de 30 jours. Aucun intérêt de retard et/ou frais de rappel n'est dû. Les réclamations pour défauts autorisent Conducta à retenir ou à réduire les paiements. La compensation des paiements ouverts avec des contreprétentions du fournisseur n'est autorisée que si de telles contreprétentions ont été expressément reconnues par Conducta ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Conducta est en droit de compenser toutes les prétentions de quelque nature que ce soit, notamment en matière de dommages-intérêts, d'exonération et de garantie, avec les créances du fournisseur.

4. LIVRAISONS, DATES ET DÉLAIS DE LIVRAISON

La livraison par le fournisseur s'effectue selon les Incoterms applicables (actuellement INCOTERMS 2020) DDP à l'endroit convenu chez Conducta, pour le compte et aux risques du fournisseur. La conclusion de contrats de transport et d'assurances incombe au fournisseur. Les délais de livraison convenus doivent impérativement être respectés. Les dates/délais de livraison indiqués se réfèrent au moment de la réception de la livraison au lieu d'exécution. Si le fournisseur n'est pas en mesure de respecter les dates et les délais de livraison, Conducta doit en être immédiatement informée. En cas de non-respect de la date/du délai de livraison promis, Conducta est en droit, indépendamment de ses autres droits et sans rappel ni fixation d'un délai supplémentaire, de faire valoir le dommage subi par Conducta pour non-exécution et, en outre, soit d'exiger des dommages-intérêts pour non-exécution, soit de résilier la livraison/le contrat convenu. Si le délai de livraison promis n'est pas respecté par le fournisseur en raison d'une circonstance qui ne lui est pas imputable, Conducta est néanmoins en droit de résilier le contrat sans rappel ni fixation d'un délai supplémentaire et sans frais pour Conducta, si la prestation fournie par Conducta au-delà de la date ou du délai de livraison convenu est sans intérêt. Les livraisons partielles et les livraisons inférieures/supérieures à la quantité convenue ne sont pas autorisées. Les quantités partielles dont Conducta n'a pas ou (plus) besoin doivent être reprises par le fournisseur. Conducta n'est en défaut de paiement envers ses créanciers qu'après avoir reçu un rappel écrit et faisant l'objet d'un délai.

5. TRANSFERT DES PROFITS ET DES RISQUES

Les objets d'achat deviennent la propriété de Conducta dès leur remise. Une réserve de propriété du fournisseur est exclue. Les objets d'achat livrés de manière incorrecte doivent être repris par le fournisseur sur demande de Conducta. Dans ce cas, Conducta est également en droit – si le fournisseur refuse la reprise ou ne l'effectue pas dans un délai raisonnable – soit de procéder à une élimination, soit de procéder à un dépôt dans un entrepôt intermédiaire approprié, aux frais du fournisseur. Tous les outils et moules utilisés pour la fabrication des objets achetés et dont le prix de revient a été supporté à plus de 50 % par Conducta ne peuvent pas être utilisés par le fournisseur pour la production de tiers. Si aucune commande supplémentaire n'est passée dans les cinq ans, le fournisseur est en droit de disposer librement des outils et des moules.

6. MONTAGE

Si le montage des objets achetés a été convenu, le fournisseur doit annoncer à temps tous les travaux préparatoires nécessaires sur place. Tous les frais liés au montage, notamment les frais de déplacement, de travail et d'attente ainsi que les frais de personnel sont inclus dans le prix d'achat convenu et sont à la charge du fournisseur. Le fournisseur est responsable des dommages résultant d'un montage défectueux, tardif ou omis.

Le fournisseur garantit en outre les dispositions de protection du travail en usage dans la localité ou la profession.

7. AUTORISATIONS

Si la prise en charge, le montage ou l'usage convenu ou prévu ou l'exploitation des objets achetés nécessite l'octroi d'un permis officiel, d'une autorisation administrative ou d'une quelconque certification (par exemple déclaration de conformité), le fournisseur est seul compétent et responsable de leur obtention en temps utile. Conducta décline toute responsabilité à l'égard du fournisseur ou à l'égard de tiers en raison d'une infraction à de telles obligations d'autorisations ou d'un non-octroi ou octroi tardif d'une autorisation ou approbation. Le fournisseur tient Conducta entièrement indemne de toute prétention éventuelle de tiers. Si une autorisation n'est pas accordée, le fournisseur s'engage à reprendre les objets d'achat correspondants, tout en indemnisant entièrement Conducta.

8. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit que les objets achetés sont exempts de défauts de construction, de matériaux et d'exécution. En outre, il garantit que les objets achetés présentent les caractéristiques promises ainsi que celles attendues par Conducta. Le fournisseur garantit qu'il ne sera fait appel, comme auxiliaires, qu'à des spécialistes confirmés.

Conducta est en droit d'exiger du fournisseur, à sa discrétion et à son choix, des améliorations sous forme d'élimination des défauts ou de livraison de remplacement. Le fournisseur est tenu de prendre en charge tous les frais nécessaires à l'élimination des défauts ou à la livraison de remplacement. Si, après une demande écrite, le fournisseur n'élimine pas le défaut ou ne procède pas à une nouvelle livraison dans un délai raisonnable, Conducta a le droit de prendre, aux frais du fournisseur, toutes les mesures nécessaires à l'élimination du défaut ou au remplacement de la livraison par un tiers. Afin d'éviter des dommages supplémentaires, Conducta est en outre autorisée à prendre les mesures appropriées

aux frais du fournisseur. Nonobstant les droits à la réparation, Conducta bénéficie des droits légaux à la garantie et aux dommages-intérêts. Le fournisseur est également responsable des dommages consécutifs aux défauts, y compris, mais sans s'y limiter, les interruptions d'exploitation, les pertes de production, les pertes d'utilisation, les retards, les perturbations dans la fourniture des prestations, les pertes de bénéfices, les pertes de commandes, les économies non réalisées, les pertes de coûts de transformation ou de traitement, de montage ou d'énergie, les pertes de données, les coûts de recherche, les coûts supplémentaires de contrôle, de tri et autres frais d'action, les coûts de rappel, les coûts des matières premières perdues, les coûts d'élimination, les prétentions de tiers ainsi que d'autres dommages indirects ou consécutifs. Pour les propriétés du matériel qui ont été garanties par le fournisseur, la responsabilité est également indépendante de la faute. Une réclamation concernant des objets achetés ouverts et immédiatement contrôlables, ainsi que des vices cachés ou des défauts non facilement identifiables, est considérée comme effectuée à temps si elle est faite dans le délai de prescription convenu par contrat. Le fournisseur préserve Conducta des prétentions de tiers que ceux-ci pourraient faire valoir à l'encontre de Conducta en raison de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des prestations du fournisseur. En outre, le fournisseur préserve Conducta de toute prétention en responsabilité du fait des produits. Le fournisseur est également responsable des négligences légères et moyennes ainsi que des auxiliaires. Tous les droits de garantie contractuels se prescrivent par dix ans à compter de la livraison de l'objet acheté ou d'une prestation, sauf si un délai plus long est prévu par la loi. Si des appareils, des machines ou d'autres matériaux sont confiés au fournisseur en vue de l'exécution d'un contrat, celui-ci doit les traiter avec le soin nécessaire et est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation inappropriée ou d'une autre faute du fournisseur. Le fait qu'une rémunération soit due ou non pour la mise à disposition n'a pas d'importance.

Les droits de garantie ne s'éteignent pas en cas de modification, de réparation ou d'installation de pièces de rechange ou en cas de transfert des objets achetés à un nouveau propriétaire. Conducta se réserve le droit de faire valoir d'autres prétentions (notamment en vertu de la loi ou d'autres accords écrits ou oraux avec le fournisseur). En cas de droit impératif contraire, l'extension de responsabilité ne s'applique que sur les points et dans la mesure où le droit impératif s'y oppose.

9. FORCE MAJEURE

Si le fournisseur ne peut pas remplir ses obligations de livraison en raison d'un cas de force majeure (c.-à-d. ordre des autorités, forces de la nature) dont il n'est pas re-

sponsable, il en informe immédiatement Conducta par écrit. En même temps, le fournisseur informe Conducta de l'ampleur et de la durée probable de l'impossibilité de livrer. Si le retard dure plus de 10 jours, le fournisseur propose immédiatement à Conducta des solutions de remplacement raisonnables, afin que l'impossibilité de livrer ait le moins d'impact possible sur l'activité commerciale de Conducta. Le fournisseur s'engage à minimiser et à limiter les effets négatifs dans la mesure du possible.

10. TRANSFERT À DES TIERS

Le fournisseur ne peut transférer à des tiers des droits et des obligations découlant de contrats conclus avec Conducta qu'avec l'accord écrit de cette dernière.

11. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les documents et le savoir-faire que Conducta met à la disposition du fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat ne peuvent être utilisés qu'en relation avec l'exécution du contrat. La propriété intellectuelle reste à tout moment et intégralement à Conducta.

Si, dans le cadre de la fourniture de la prestation, le fournisseur développe ou crée des droits de propriété intellectuelle (en particulier des codes sources, des plans, des dessins, des projets, des documents, des documentations, des fichiers dwg, etc.), tous les droits de propriété intellectuelle et en particulier les droits d'exploitation et d'utilisation qui y sont liés sont intégralement cédés à Conducta dès leur création, dans la mesure où la loi le permet. Conducta est entièrement libre de transmettre les droits d'utilisation et d'exploitation cédés.

En cas de violation de droits de propriété intellectuelle de tiers, le fournisseur s'engage à prendre en charge le litige avec le tiers et à indemniser entièrement Conducta. Le fournisseur est seul responsable du fait que ses produits et prestations, utilisés par Conducta ou dans lesquels les produits de Conducta sont intégrés ou sur lesquels ils sont basés, ne violent aucun droit de protection du fournisseur ou de tiers.

12. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Le fournisseur est tenu de garder secrètes toutes les informations qu'il a reçues de Conducta ou de tiers concernant Conducta, ses produits (y compris, mais sans s'y limiter, les composants et les procédés) et ses services, avant, pendant et après la fin de la relation juridique avec Conducta, et qui sont qualifiées de secrètes (ou similaires) ou dont la nature secrète est reconnaissable d'une autre manière (par exemple instructions de montage et descriptions de processus). La divulgation d'informati-

ons sur la base d'un jugement définitif ou d'une décision administrative ou à l'égard de collaborateurs ou de mandataires fait exception à cette règle. Les informations ne doivent être divulguées que dans la mesure où elles sont absolument nécessaires à la réalisation des travaux correspondants. Conducta est habilitée à prendre, à son gré, toute mesure contre une violation de cette disposition par le fournisseur ou par des tiers. En particulier, Conducta a droit à une peine conventionnelle de 20 % du montant du contrat par acte individuel de violation. Le fait de se conformer à une telle mesure n'autorise pas le fournisseur à commettre d'autres violations. Les accords de confidentialité convenus individuellement avec le fournisseur prévalent sur la présente disposition relative à la confidentialité.

Conducta traite les données personnelles uniquement dans le respect des lois applicables.

13. LIEU D'EXÉCUTION, LIEU DE POURSUITE, DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est le siège de Conducta SA (CHE-105.936.665), inscrit au registre du commerce). Le lieu de poursuite (pour les partenaires contractuels à l'étranger) pour toutes les relations entre le fournisseur et Conducta est le siège de Conducta SA (CHE-105.936.665).

Le rapport contractuel entre le fournisseur et Conducta ainsi que tous les autres accords, commandes, offres, ordres et modifications d'ordres, refus, annulations ainsi que toutes les autres conventions sont exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois (par exemple la LDIP suisse) et des dispositions internationales (par exemple la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises), sauf si les présentes CGA ou le contrat y font explicitement référence.

Les tribunaux ordinaires du siège de Conducta SA (CHE-105.936.665) sont seuls compétents pour tout litige découlant ou en rapport avec le présent rapport contractuel). Conducta se réserve le droit de poursuivre le fournisseur à son siège social ou au domicile de ce dernier.

14. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les présentes CGA restent valables dans leur intégralité, même en cas de nullité de certaines parties. En lieu et place d'une disposition caduque, il est convenu d'adopter la réglementation dont le contenu économique se rapproche le plus de la disposition caduque et qui est juridiquement admissible.

Winterthur, mars 2023